

**PLU de MONTIGNY**  
**PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

**SYNTHESE DES AVIS DES PPA**

1/ Chambre d'agriculture – Avis favorable sans observations le 11/07/2023

2/ CCI Rouen Métropole – Avis favorable sans observations le 04/09/2023

3/ DDTM – Avis défavorable le 04/09/2023

Consultée le 23 Juin 2023, la DDTM (Service Territorial de Rouen) a formalisé un avis défavorable sur la procédure en date du 4 Septembre 2023.

Pour rappel, la procédure de modification simplifiée a été mise en œuvre pour rectifier une erreur matérielle, à savoir permettre de règlementer les axes de ruissellement caractérisés en aléa fort et empruntant des voiries, et non plus les « ruissellements sur voirie » sans enjeux particuliers, non caractérisés et non règlementés par le SGEP.

Pour justifier son avis défavorable, la DDTM cite une décision du Conseil d'Etat du 21 Juillet 2021 précisant la notion d'erreur matérielle :

*« le recours à la procédure de modification simplifiée, quand elle vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la règlementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, et notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement ou du projet d'aménagement et de développement durable ».*

La DDTM rejoint l'analyse des services de la CCICV en soulevant les incohérences entre les prescriptions du SGEP d'une part, et celles du PLU d'autre part. Cependant, selon elle, il n'est pas possible de cesser de règlementer les axes de ruissellement sur voirie. Elle estime, en effet, que si le PLU les règlemente (et s'avère donc plus strict que le SGEP concernant les axes sur voirie), c'est que telle était la volonté de la collectivité lors de la modification n° 2 du PLU de 2021. Elle estime donc que les incohérences constatées dans le règlement ne peuvent être assimilées à une erreur matérielle, et qu'en conséquence, la modification du règlement relève de la procédure de Révision allégée et non de Modification simplifiée.

↳ Comme cela est démontré dans la notice explicative de la présente procédure de modification, l'incohérence constatée dans le règlement relève d'une malfaçon rédactionnelle et est en contradiction avec les intentions initiales des auteurs du plan local d'urbanisme (règlementer les axes de ruissellement à enjeux dont l'aléa a été caractérisé). Cette incohérence peut donc être qualifiée d'erreur matérielle.

**La procédure de Modification Simplifiée pour rectification d'une erreur matérielle est donc poursuivie.**

Accusé de réception en préfecture  
076-200070449-20231002-2023-10-02-111-DE  
Date de réception préfecture : 16/10/2023

En second lieu, la DDTM émet une observation concernant les prescriptions du PLU et estime qu'il conviendrait de préciser celle imposant un second accès pour les projets de construction.

↳ La procédure de modification simplifiée a été mise en œuvre pour rectifier une erreur matérielle, à savoir permettre de règlementer les axes de ruissellement caractérisés en aléa fort et empruntant une voirie, et non plus les « ruissellements sur voirie » sans enjeux particuliers, non caractérisés et non règlementés par le SGEP. Il ne s'agit pas de revoir la rédaction de la prescription mais de se borner à rectifier l'erreur matérielle constatée (appliquer la prescription sur les axes de ruissellement qualifiés en aléa fort et empruntant une voirie, conformément au SGEP).

**Cette remarque n'est pas prise en compte dans le cadre de la modification du PLU.**